DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1977

relative au versement par le FEOGA, section « orientation », à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/678/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par l'Irlande, relative aux aides octroyées pendant l'année 1976 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 12 747 322,16 livres irlandaises (30 593 548,71 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre II	(directive 72/268/CEE)	12 747 322,16 livres irlandaises
selon le titre IV		—

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 3 897 092,66 livres irlandaises (9 353 014,90 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 3 897 092,66 livres irlandaises (9 353 014,90 unités de compte), soit 2 922 819,50 livres irlandaises (7 014 761,19 unités de compte) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1976 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est fixé à un montant de 2 922 819,50 livres irlandaises (7 014 761,19 unités de compte).

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.